COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°18

Réunion du :	**Mardi 02 Novembre 2021**
À :	**14h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusé(s) :	**Néant**
Assiste(nt) à la séance :	**MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

RAPPEL REGLEMENT DES COMPETITIONS

CALENDRIER ET HORAIRES :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *sauf cas exceptionnel apprécié par La Commission Régionale des Activités Sportives, aucune modification d'horaire ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.*

Lorsque pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match », par le biais de Footclubs (Coupes nationales et U18R FUTSAL) ou Portail Bleu (Coupes et Championnats Régionaux), avec l'accord du club adverse.

Par conséquent, toute modification tardive pourra entrainer la sanction du club fautif par la C.R. des Activités Sportives.

*****

FEUILE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que *« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Par conséquent, la C.R. des Activités Sportives invite les clubs recevant à s'assurer de la bonne transmission de la F.M.I dès la fin de la rencontre. Dans le cas de la FM papier, il leur est demandé de scanner et d'envoyer par mail une copie de la FM dans les mêmes délais.

*****

NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS PRESENTS SUR LE BANC DE TOUCHE

Le règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit dans l'article 51 que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes* ***au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.***

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISIONS

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

TOULON ELITE FUTSAL (581767)
NICE FUTSAL CLUB (553638)
A.S. GEMENOSIENNE (518961)
A.S. TRAMINOTS A.M. (539806)
A.S. CAGNES LE CROS FFOTBALL (563755)
F.C. MARTIGUES (503044)

-Infraction à l'article 17.2 du règlement du Championnat R1 FUTSAL : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).
-Infraction à l'article 18.2 du règlement du Championnat U18R FUTSAL : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).
-Infraction à l'article 23 du règlement du Championnat U17R : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).
-Infraction à l'article 2ter du règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE – tours régionaux : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logins de connexion à la F.M.I, des retours suite aux demandes d'explications écrites, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

- 23547714 – T. ELITE FUTSAL (581767) / MARSEILLE BEACH TEAM (563764) du 23.10.2021 (R1 FUTSAL)
- 24034772 – NICE FUTSAL CLUB (553638) / AV.S. TOULON (535902) du 23.10.2021 (U18R FUTSAL)
- 23546530 – A.S. GEMENOSIENNE (518961) / SPORTING CLUB TOULON (581717) du 24.10.2021 (U17R)
- 24106103 – U.S. MANDELIEU L.N. (509870) / A.S. TRAMINOTS A.M. (539806) du 24.10.2021 (CGCA)
- 24106105 – A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL (563755) / U.S. CAP D'AIL (521872) du 24.10.2021 (CGCA)
- 24106108 – F.C. MARTIGUES (503044) / F.C. SEPTEMES (553079) du 24.10.2021 (CGCA)

Attendu que les règlements des Championnats Régionaux et des Coupes, dans les articles précités prévoient que *« Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

Considérant par conséquent, qu'après vérification, il ressort que les paramétrages du profil des personnes devant accéder à la FMI n'ont pas été effectués ou que les tablettes étaient absentes ou défaillantes.

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs :

- **T. ELITE FUTSAL (581767)**
- **NICE FUTSAL CLUB (553638)**
- **A.S. GEMENOSIENNE (518961)**
- **A.S. TRAMINOTS A.M. (539806)**
- **A.S. CAGNES LE CROS FOOTBALL (563755)**
- **F.C. MARTIGUES (503044)**

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

*****

Président **Secrétaire**

Henri BELLEZZA **Bernard CARTOUX**